

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
12/10879

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2014**

Assignation du :
20 Juillet 2012

DEMANDERESSE

S.A.S. JEAN CHEREAU
Z.I Le Domaine
50220 DUCEY

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

représentée par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉFENDERESSE

S.A.S. FRAPPA
132 rue de Soras
07430 DAVEZIEUX

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Maître Grégoire DESROUSSEaux de la SCP
AUGUST & DEBOUZY et associés, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #P0438

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 12 septembre 2014, tenue en audience publique devant François THOMAS et Thérèse ANDRIEU, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Contradictoire

En premier ressort

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société JEAN CHEREAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 8 octobre 2003, est cessionnaire en mars 2004 du fonds de commerce de la société Etablissements JEAN CHEREAU créée en 1975 et ayant notamment pour activité la construction de véhicules et de carrosseries automobiles industriels.

La société JEAN CHEREAU spécialisée dans la conception, la construction et la vente de châssis, de carrosserie et de véhicules automobiles, notamment de poids lourds destinés au transport de marchandises, se présente comme le leader français et l'un des leaders européens de la fabrication de châssis et de carrosseries frigorifiques.

Un châssis combiné à une carrosserie frigorifique forme une semi-remorque frigorifique qui est ensuite associée à un tracteur routier pour obtenir un véhicule de type poids lourd.

La société JEAN CHEREAU fabrique par ailleurs d'autres types de véhicules automobiles, également destinés aux transports de marchandises, mais présentant un plus faible tonnage que les poids lourds. De tels véhicules sont nommés véhicules porteurs et

comprennent sur le même châssis la carrosserie et le tracteur.

La société JEAN CHEREAU est titulaire du brevet européen n° 1 612 126 concernant un dispositif de châssis de véhicule automobile qui désigne la France dont la demande a été déposée le 1er juillet 2004.

Au cours de la procédure d'examen devant l'O.E.B, des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet du brevet ont été déposées par une société allemande, la société SCHMITZ CARGOBULL exerçant le même type d'activité que la société JEAN CHEREAU principalement sur le territoire allemand et en Europe.

Au terme de l'examen du brevet par l'O.E.B, celui-ci a été délivré et sa publication est intervenue le 23 septembre 2009.

Suite à la délivrance du brevet, la société SCHMITZ CARGOBULL a formé opposition le 2 juin 2010.

Après examen de l'opposition, la division d'opposition a maintenu le brevet européen n° 1 612 126 sans modification par décision du 24 janvier 2012, la clôture de la procédure d'opposition ayant été notifiée aux parties le 9 mai 2012, le brevet étant maintenu sous sa forme non modifiée.

La société CHEREAU prétend fabriquer et commercialiser depuis 2005 ce premier type de dispositif de châssis.

La société CHEREAU est également propriétaire du brevet européen n° 1 792 785 concernant un dispositif de châssis de véhicule automobile qui désigne la France déposé le 16.02.2006 et publié le 19 janvier 2011 après la procédure de délivrance devant l'O.E.B.

Elle prétend fabriquer et commercialiser depuis 2007 ce second type de dispositif de châssis.

La société FRAPPA immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 26 juillet 2003 est une société française qui exerce le même type d'activités que la société CHEREAU sur le territoire français et en Europe.

La société FRAPPA fabrique et commercialise des semi-remorques, notamment frigorifiques, pour véhicules de type poids lourds et des véhicules porteurs de tonnage réduit.

La société Frappa a reçu le prix de l'innovation technique de la carrosserie industrielle décerné au salon Solutrans 2010 pour la semi-remorque frigorifique Neway FT1 Silent Green.

En juin 2007, la société CHEREAU a découvert la commercialisation par la société FRAPPA de semi-remorques comprenant des châssis qu'elle estimait similaires à celui faisant l'objet du brevet européen n° 1 612 126.

Le 6 juillet 2007, la société CHEREAU a adressé une lettre de mise en garde à la société FRAPPA restée sans réponse.

En mai 2012, la société CHEREAU a constaté que sur le site internet de la société FRAPPA, www.frappa.com celle-ci procédait à la commercialisation de semi-remorques comprenant des châssis similaires à celui faisant l'objet du brevet européen n° 1 612 126 et ayant pour dénomination « Neway FT1 ».

La société CHEREAU a également constaté sur le même site internet que la société FRAPPA commercialisait des véhicules porteurs ayant pour dénomination « Neway FR1 » reproduisant les caractéristiques faisant l'objet du brevet européen n° 1 612 126.

Elle a fait procéder à cet effet par huissier de justice à un procès-verbal de constat sur le site internet www.frappa.com de la société FRAPPA en date du 7 juin 2012 et portant sur la fabrication et la commercialisation de semi-remorques Neway FT1 et Neway FR1.

Le 11 juin 2012, la société CHEREAU a demandé au Président du tribunal de grande instance de Paris l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon au siège social de la société FRAPPA lequel a rendu une ordonnance du même jour.

Le 20 juin 2012, Maître Jean-Luc DELAY, huissier de justice à Privas, a procédé aux opérations de saisie-contrefaçon autorisées par l'ordonnance présidentielle.

Par acte d'huissier en date du 20 juillet 2012, la société CHEREAU a assigné la société FRAPPA en contrefaçon de la partie française du brevet européen n° 1 612 126.

Le 7 juin 2013, la société CHEREAU a formé une demande additionnelle portant sur la contrefaçon de la partie française de son brevet européen n° 1 792 785.

Par conclusions notifiées en date du 4.08.2014, la société CHEREAU a demandé au tribunal de :

- débouter la société FRAPPA de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- recevoir la société CHEREAU en ses demandes et, y faisant droit,
- juger que les châssis des semi-remorques « Neway FT1 » de la société FRAPPA objets des opérations de constat du 7 juin 2012 et de saisie-contrefaçon du 20 juin 2012 constituent une contrefaçon de la partie française du brevet européen n° 1 612 126 en ses revendications 1, 3, 4, 5, 7 et 8,
- juger que les véhicules porteurs « Neway FR1 » de la société FRAPPA objets des opérations de constat du 7 juin 2012 et de saisie-contrefaçon du 20 juin 2012 constituent une contrefaçon de la partie française du brevet européen n° 1 612 126 en ses revendications 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10,
- juger que les véhicules porteurs « Neway FR1 » de la société FRAPPA objets des opérations de constat du 7 juin 2012 et de saisie-contrefaçon du 20 juin 2012 constituent également une contrefaçon de la partie française du brevet européen n° 1 792 785 en ses revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9,
- juger que la société FRAPPA en fabricant, détenant, offrant à la vente, commercialisant et vendant des semi-remorques « Neway FT1 » et des véhicules porteurs « Neway FR1 » a porté atteinte aux droits de la

société CHEREAU et a commis des actes de contrefaçon en application de l'article L.613-3 et L 615-1 du code de la propriété intellectuelle,

- interdire à la société FRAPPA de poursuivre les actes de contrefaçon sous astreinte de 50.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, chaque infraction étant constituée par la fabrication, la détention, l'offre à la vente, la commercialisation ou la vente de semi-remorques « Neway FT1 » ou de véhicules porteurs « Neway FR1 »,
- condamner la société FRAPPA à payer à la société CHEREAU la somme provisionnelle de 24.125.349 € arrondie à 24.000.000 euros à titre indemnitaire,
- condamner subsidiairement la société FRAPPA à payer à la société CHEREAU la somme provisionnelle de 19.684.308 € arrondie à 19.600.000 euros à titre indemnitaire,
- condamner plus subsidiairement la société FRAPPA à payer à la société CHEREAU la somme provisionnelle de 17.599.083 € arrondie à 17.600.000 euros à titre indemnitaire,
- ordonner la production, sous astreinte de 2 500 euros par jours de retard, ladite astreinte prenant effet dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, de tous documents détenus par la société FRAPPA établissant les quantités de produits commercialement référencés Neway FT1 et Neway FR1 fabriquées, détenus, commercialisés, livrés et/ou commandés, le prix de vente ainsi que la valeur des châssis par rapport aux prix de vente des semi-remorques et porteurs commercialisés, outre le chiffre d'affaires et la marge brute obtenus pour l'ensemble de ces produits, la marge brute devant s'entendre du prix de vente moins le coût de fabrication et de commercialisation directs des produits, et dire que la société FRAPPA devra fournir, pour toutes les informations demandées, une attestation certifiée par son commissaire aux comptes,
- condamner la société FRAPPA à procéder, à ses frais, à la destruction devant huissier de l'ensemble des produits contrefaisants qu'elle détient en stock, à la date de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard
- condamner la société FRAPPA à payer à la société CHEREAU la somme de 350.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société CHEREAU et aux frais avancés de la société FRAPPA sans que le coût de chaque publication n'excède toutefois la somme de 5.000 euros H.T. et ce, à titre de supplément de dommages intérêts,
- dire que le paiement avancé de ces publications interviendra sous astreinte de 2.500 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la réception des bons à tirer par la société FRAPPA,
- ordonner la publication complète du jugement à intervenir sur le site internet de la société FRAPPA, www.frappa.com, et ceci avec un lien hypertexte apparent sur la première page avec une police d'une taille de 20 points au moins mentionnant : « *la société FRAPPA, condamnée pour contrefaçon de la partie française du brevet européen n° 1 612 126 et de la partie française du brevet européen n° 1 792 785 appartenant à la société CHEREAU* », et ce :
- pendant une durée ininterrompue de trois mois, aux frais exclusifs de la société FRAPPA,
- sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard ou d'omission à compter de la signification du jugement à intervenir,
- dire que le Tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes

ainsi ordonnées,

- condamner la société FRAPPA au paiement de la somme de 85.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société FRAPPA à tous les dépens qui comprendront les frais de constat et de saisie-contrefaçon,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions notifiées en date du 19 juin 2014, la société FRAPPA a demandé au tribunal de :

Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui

- dire la société Jean Chéreau SAS irrecevable en ses demandes fondées sur le brevet européen EP 1 612 126,
- dire la société Jean Chéreau SAS irrecevable en sa demande fondée sur le brevet européen EP 1 792 785,

Subsidiairement :

- juger que les dispositifs butoirs équipant les semi-remorques Neway FT1 et les véhicules porteurs Neway FR1 de la société Frappa ne constituent pas une contrefaçon de la partie française du brevet européen EP 1 612 126 en ses revendications 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10,
- juger que les dispositifs butoirs équipant les véhicules porteurs Neway FR1 de la société Frappa ne constituent pas une contrefaçon de la partie française du brevet européen EP 1 792 785 en ses revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9,

Subsidiairement :

- annuler la partie française du brevet EP 1 612 126 dont la société Jean Chéreau SAS est titulaire, en ses revendications 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 ;
- En tout état de cause :

- annuler la partie française du brevet EP 1 792 785 dont la société Jean Chéreau SAS est titulaire, en ses revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9,

En tout état de cause :

- débouter la société Jean Chéreau SAS de l'ensemble de ses demandes,
- Encore plus subsidiairement :

- fixer la somme provisionnelle due par la société Frappa à la société Jean Chéreau SAS à titre indemnitaire à un montant de 51 500 euros,
- dire que la production sollicitée ne saurait porter que sur les véhicules équipés des dispositifs argués de contrefaçon et, s'agissant de la partie française du brevet EP 1 792 785, que sur les actes postérieurs au 7 juin 2010,

- dire que la décision à intervenir ne saurait être assortie de l'exécution provisoire,

En tout état de cause :

- condamner la société Jean Chéreau SAS à payer à la société Frappa la somme de 30 000 euros pour procédure abusive,
- ordonner la publication complète du jugement à intervenir sur le site internet habituel de la société Jean Chéreau SAS à l'adresse <http://www.chereau.com/>, et ce avec un lien hypertexte apparent sur la première page dans une police d'une taille de 20 points au moins mentionnant : « la société Jean Chéreau SAS est déboutée par le Tribunal de grande instance de Paris de son action en contrefaçon du brevet n° EP 1 612 126 à l'encontre de Frappa » et ce, pendant une durée minimale de six mois, aux seuls frais de la société Jean Chéreau SAS, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- autoriser la société Frappa à publier le jugement à intervenir sur son site internet,

- ordonner la publication par extraits du dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux choisis par la société Frappa, aux seuls frais de la société Jean Chéreau SAS, à hauteur de 7 500 euros par publication, hors T.V.A.,
- ordonner la consignation par la société Jean Chéreau SAS du montant correspondant de 44 850 euros auprès de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, agissant comme séquestre pour ce montant, dans les huit jours de la signification de la décision, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard,
- autoriser Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris à remettre tout ou partie de ce montant à la société Frappa sur simple production d'une ou plusieurs commandes de publication,
- condamner la société Jean Chéreau SAS à payer à la société Frappa la somme de 59 733 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à parfaire,
- condamner la société Jean Chéreau SAS aux entiers dépens et autoriser Maître Grégoire Desrousseaux à recouvrer ces dépens dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement, pour ce qui est des condamnations financières prononcées à l'encontre de Chéreau.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 septembre 2014.

SUR QUOI

Sur la recevabilité des demandes fondées sur le brevet EP 126

La société FRAPPA soutient que la société CHEREAU lors de la procédure d'examen devant l'Office Européen des Brevets du brevet EP n° 1 792 785 a prétendu que la portée de la revendication 1 du brevet européen n° 1 612 126 était limitée à un déplacement en rotation du bras de butée.

Elle considère que la société CHEREAU se contredit dans la mesure où désormais, dans ses écritures, elle considère que l'invention dans sa portée générale concerne un bras de butée apte à se déplacer longitudinalement.

Elle relève que la société CHEREAU ne peut se contredire au détriment d'autrui et en conclut en conséquence à l'irrecevabilité de ses demandes fondées sur le brevet EP n°1 612 126.

La société CHEREAU soutient qu'elle n'a jamais limité la portée de la revendication 1 à un déplacement en rotation du bras de butée et qu'elle n'a jamais déclaré lors de la procédure d'examen de son brevet européen n° 1 792 785 que la portée de la revendication 1 du brevet européen n° 1 612 126 était limitée à un déplacement en rotation du bras de butée.

SUR CE

La seule circonstance qu'une personne se contredit au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement une fin de non recevoir.

Il convient que les demandes soient notamment de même nature, fondées sur les mêmes conventions et opposent les mêmes parties.

En l'espèce, le tribunal constate que la procédure lors de laquelle la société CHEREAU aurait soutenu que la portée de la revendication 1 était limitée à un déplacement du bras de butée en rotation était engagée devant l'Office européen des brevets à l'égard d'une partie qui n'est pas présente à l'instance.

Dans ces conditions, le principe selon lequel « *nul ne peut se contredire au détriment d'autrui* » ne peut être invoqué dans la mesure où notamment les parties ne sont pas les mêmes et le fondement des demandes différent.

En conséquence, la fin de non recevoir tirée du principe de l'estoppel selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui est rejetée et la société CHEREAU déclarée recevable à agir en ses demandes concernant le brevet EP n° 1 612 126.

Sur l'objet du Brevet EP n° 1 612 126

Le brevet EP n° 1 612 126 porte sur le domaine des châssis de véhicule automobile.

La description précise que les châssis de véhicules automobile de type poids lourd de l'art antérieur présentent l'inconvénient de comprendre des éléments amortisseurs prévus pour venir en contact contre un quai de chargement et qui subissent ainsi une détérioration rapide.

Lors du chargement du véhicule, le châssis a tendance à s'abaisser par rapport au quai de chargement, ce qui génère des efforts de cisaillement au niveau de la surface de contact des éléments amortisseurs avec le quai de chargement.

L'invention vise à proposer un dispositif de châssis de véhicule automobile permettant d'accroître sensiblement la fiabilité et la durée de vie des éléments amortisseurs du dispositif.

La description du brevet n° 1 612 126 indique (paragraphe 7 et 8) que la disposition de l'élément amortisseur monté entre le corps de châssis et l'élément de butée permet d'éviter de générer au niveau de celui-ci des sollicitations de cisaillement comme cela était le cas dans l'état technique antérieur, et que l'élément amortisseur travaillant uniquement en compression a pour fonction technique l'amortissement du choc contre le quai de chargement.

Le bras de butée comprend au moins un élément de contact apte à venir en appui contre un élément extérieur au dispositif, l'élément de contact étant monté sur une face arrière du bras de butée. L'élément de contact comprend au moins un rouleau monté à rotation sur le bras de butée (paragraphe 10 de la description).

La revendication 1 du brevet EP n° 1 612 126 est donc libellée de la façon suivante :

« *Dispositif de châssis d'un véhicule automobile pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement, d'au moins un bras de butée (19) monté à une extrémité arrière du corps de châssis(2) et s'étendant vers l'extérieur de façon sensiblement transversale par rapport audit corps, d'un élément amortisseur (26)*

apte à amortir les efforts lors d'un choc du bras de butée avec un élément extérieur au dispositif, et d'au moins un rouleau (27, 28) monté à rotation sensiblement horizontalement et apte à venir en appui contre un élément extérieur au dispositif lors dudit choc, caractérisé en ce que le bras de butée (19) est mobile longitudinalement par rapport au corps de châssis (2), et en ce que l'élément amortisseur (26) est monté entre le corps de châssis et une face avant du bras de butée (19), le ou les rouleaux (27, 28) étant montés sur une face arrière dudit bras de butée.»

La revendication 3 est la suivante :

« Dispositif selon la revendication 1 ou 2, comprenant deux bras de butée (19, 20) symétriques entre eux par rapport à un plan médian longitudinal du corps de châssis (2).»

La revendication 4 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant un bras d'appui (13, 14) monté de façon transversale par rapport au corps de châssis (2) et décalé vers l'avant par rapport au bras de butée (19, 20), l'élément amortisseur (26) étant monté entre ledit bras d'appui et le bras de butée. »

La revendication 5 est libellée de la façon suivante :

« Dispositif selon la revendication 4, comprenant une jambe de force (17) montée obliquement entre le corps de châssis (2) et le bras d'appui (13). »

La revendication 7 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau est réalisé en matière métallique. »

La revendication 8 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau comprend une surface extérieure de révolution sensiblement bombée.»

La revendication 10 est la suivante :

« Véhicule automobile, du type poids lourd, comprenant un dispositif de châssis selon l'une quelconque des revendications précédentes. »

L'homme du métier est un spécialiste en châssis de véhicules.

Sur la validité du brevet EP n° 1 612 126

La société FRAPPA conclut à la nullité du brevet EP n° 1 612 126 pour extension de l'objet au-delà de la demande, défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive.

- Pour extension de l'objet du brevet au-delà de la demande :

L'article L 123-2 de la convention de Munich du 5.10.1973 prévoit que le brevet européen ne peut être déclaré nul sous réserve des dispositions de l'article 139 que si « l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ».

La société FRAPPA fait valoir que la revendication 1 du brevet EP 126

est nulle pour extension de l'objet au-delà de la demande.

La revendication 1 est libellée de la façon suivante:

« *Dispositif de châssis d'un véhicule automobile pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement, d'au moins un bras de butée (19) monté à une extrémité arrière du corps de châssis(2) et s'étendant vers l'extérieur de façon sensiblement transversale par rapport audit corps, d'un élément amortisseur (26) apte à amortir les efforts lors d'un choc du bras de butée avec un élément extérieur au dispositif, et d'au moins un rouleau (27, 28) monté à rotation sensiblement horizontalement et apte à venir en appui contre un élément extérieur au dispositif lors dudit choc, caractérisé en ce que le bras de butée (19) est mobile longitudinalement par rapport au corps de châssis (2), et en ce que l'élément amortisseur (26) est monté entre le corps de châssis et une face avant du bras de butée (19), le ou les rouleaux (27, 28) étant montés sur une face arrière dudit bras de butée.* »

Elle indique que la revendication 1 de la demande de brevet EP 126 telle que déposée présentait une portée nettement plus large que celle du brevet délivré et qu'elle se lisait de la façon suivante :

« *Dispositif de châssis de véhicule automobile pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement, d'au moins un élément de butée monté à une extrémité arrière du corps de châssis (2), de façon sensiblement transversale par rapport audit corps et s'étendant vers l'extérieur, et d'un élément amortisseur (26) apte à amortir les efforts lors d'un choc de l'élément de butée avec un élément extérieur au dispositif, caractérisé par le fait que l'élément amortisseur (26) est monté entre le corps de châssis (2) et l'élément de butée.* »

La société FRAPPA considère que la caractéristique ajoutée en cours de procédure d'examen qui pose problème est celle selon laquelle le bras de butée est mobile longitudinalement par rapport au corps du châssis.

Elle indique que dans la demande telle que déposée, la caractéristique de la mobilité longitudinale du bras de butée figure dans la revendication 2 qui est rédigée comme suit :

« *Dispositif selon la revendication 1, caractérisé par le fait que l'élément de butée comprend un bras de butée (19) mobile sensiblement longitudinalement par rapport au corps de châssis (2).* »

L'expression est reprise à l'identique dans la description, en page 21.23-24.

La société FRAPPA relève que l'adverbe « *sensiblement* » a été omis lors de la modification de la revendication 1 en cours de procédure de délivrance alors que la description de la demande de brevet EP 126 telle que déposée enseigne uniquement un bras de butée articulé autour d'un axe de rotation, le bras de butée étant susceptible de comprimer l'élément d'amortissement par un mouvement de pivotement de quelques degrés autour de l'axe, mouvement pouvant être qualifié de sensiblement longitudinal (paragraphe 41 de la description).

La société FRAPPA soutient en conséquence que l'objet du brevet a été étendu au-delà du contenu de la demande telle que déposée dans la

mesure où en abandonnant l'adverbe « *sensiblement* », la société requérante prétend couvrir le cas de figure d'une mobilité purement longitudinale par coulissement longitudinal.

La société CHEREAU fait valoir que l'adverbe « *sensiblement* » est utilisé à plusieurs reprises dans la description d'une construction mécanique telle que celle du dispositif de châssis objet du brevet européen n° EP 126.

Elle considère qu'il est donc clair notamment pour un homme du métier, que le mot « *sensiblement* » qui est associé à de nombreux éléments décrits dans le brevet européen n° 1 612 126, n'a pas pour effet ou pour objet de limiter la forme, les dimensions ou la position de ces éléments, mais uniquement de tenir compte des tolérances de fabrication usuelles dans ce domaine de la technique.

Dès lors, elle estime que l'omission du mot «*sensiblement*» dans la revendication 1 du brevet européen n°1 612 126, pour caractériser le mouvement longitudinal du bras de butée, ne saurait constituer une modification ou une extension de l'enseignement technique destiné à l'homme du métier et contenu dans la demande telle que déposée.

SUR CE

Toutes les figures et schémas du brevet EP 126 révèlent la présence d'un axe de rotation (21) commandant le pivotement du bras de butée (19) lequel lorsqu'il y a contact entre les rouleaux (28) et le quai de chargement, se déplace vers l'avant par rotation de quelques degrés autour de l'axe en écrasant l'amortisseur(26).

Il ressort du paragraphe 41 de la description du brevet que « *les bras de butée 19, 20 se rapprochent respectivement des longerons 5, 4 jusqu'à ce que l'élément amortisseur 26 élastique de chacun des dits bras 19, 20 soit entièrement comprimé. Une telle compression correspond sensiblement à un déplacement longitudinal des bras de butée 19, 20 de l'ordre de 40mm . Le déplacement des bras de butée 19,20 correspondent en réalité à une rotation de quelques degrés pouvant être assimilé à un déplacement longitudinal* ».

La caractéristique de la mobilité longitudinale a été divulguée de façon indissociable avec la caractéristique du pivotement du bras de butée.

Le fait d'avoir omis l'adverbe « *sensiblement* » permet à la société CHEREAU de prétendre que la revendication 1 porte sur tout déplacement longitudinal et ce non plus d'un déplacement en rotation des bras de butée.

Du déplacement sensiblement longitudinal correspondant à une rotation de quelques degrés visée dans la description, la revendication 1 par la suppression de l'adverbe « *sensiblement* » couvre la mobilité longitudinale des bras de butée.

Ce n'est que dans la revendication 2 dépendante qu'il est indiqué que le bras de butée est monté à rotation sur le corps de châssis(2) autour d'un axe d'articulation (21) sensiblement vertical.

Il ressort donc de la description et des figures que le déplacement du

bras de butée ne peut être assimilé comme le prétend la société CHEREAU à un déplacement sans axe de rotation.

En conséquence, la revendication 1 du brevet EP 126 est annulée pour extension de l'objet au-delà de la demande.

Il convient d'analyser les autres revendications dépendantes.

Cette nullité affecte non seulement la revendication 1 du brevet, mais également l'ensemble des revendications dépendantes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10.

La revendication 3 est la suivante :

« Dispositif selon la revendication 1 ou 2, comprenant deux bras de butée (19, 20) symétriques entre eux par rapport à un plan médian longitudinal du corps de châssis (2). »

La revendication 4 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant un bras d'appui (13, 14) monté de façon transversale par rapport au corps de châssis (2) et décalé vers l'avant par rapport au bras de butée (19, 20), l'élément amortisseur (26) étant monté entre ledit bras d'appui et le bras de butée. »

La revendication 5 est libellée de la façon suivante:

« Dispositif selon la revendication 4, comprenant une jambe de force (17) montée obliquement entre le corps de châssis (2) et le bras d'appui (13). »

La revendication 7 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau est réalisé en matière métallique. »

La revendication 8 est la suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau comprend une surface extérieure de révolution sensiblement bombée. »

La revendication 10 est la suivante :

« Véhicule automobile, du type poids lourd, comprenant un dispositif de châssis selon l'une quelconque des revendications précédentes. »

Les revendications dépendantes couvrent également des dispositifs dans lesquels le déplacement du bras de butée est longitudinal, comme la revendication 1.

En l'état de ces constatations, la nullité du brevet EP n° 1 612 126 est prononcée pour extension de l'objet au-delà de la demande en ses revendications 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10.

Sur la recevabilité de la demande additionnelle en contrefaçon du brevet EP 1 792 785 formée par la société CHEREAU

La société FRAPPA soulève l'irrecevabilité de la demande additionnelle de la société CHEREAU en contrefaçon des revendications 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 du brevet EP 1 792 785 présentée plus d'un an après

l'assignation introductive d'instance et ce au motif de l'absence de lien suffisant avec les demandes d'origine du fait de fondements juridiques respectifs différents.

Elle estime que cette demande nouvelle est d'autant plus irrecevable qu'elle porte atteinte aux droits de la défense.

La société CHEREAU prétend que le lien suffisant résulte du fait qu'elle agit dans le cadre de l'action en contrefaçon de brevets reposant sur les mêmes faits.

Elle précise que ce n'est qu'en réponse aux premières conclusions de la société FRAPPA cherchant à voir limiter la portée du brevet EP 126 qu'elle a opposé le brevet EP n° 1 792 785 en se fondant toujours sur les véhicules porteurs Neway FR1 de la société FRAPPA visés dans l'assignation.

Elle conclut en conséquence à la recevabilité de sa demande additionnelle.

SUR CE

L'article 70 du code de procédure civile dispose que « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

Le tribunal constate que la demande additionnelle est formée dans le cadre de l'action en contrefaçon concernant les mêmes camions Neway FR1 de la société FRAPPA qui reproduiraient les caractéristiques du brevet EP 1 792 785.

Si la demande additionnelle a certes été engagée tardivement soit plus d'un an après l'assignation introductive d'instance, il n'en demeure pas moins qu'un lien suffisant existe avec la demande initiale d'autant que la société FRAPPA a invoqué le brevet EP 785 pour répondre aux conclusions de la société FRAPPA tendant à voir limiter la portée du brevet EP 126.

En conséquence, la demande additionnelle en contrefaçon du brevet EP 1 792 785 est recevable.

Sur l'objet du brevet EP n° 1 792 785

L'invention concerne un dispositif de châssis de véhicule automobile et notamment des châssis de véhicules de type poids-lourds.

L'invention comme pour le brevet EP 126 vise à proposer un dispositif de châssis de véhicule permettant d'accroître la fiabilité et la durée de vie des éléments la constituant.

Le dispositif de châssis de véhicule selon l'invention est pourvu d'un corps de châssis allongé s'étendant horizontalement, d'au moins une partie mobile par-rapport au corps de châssis et comprenant au moins un rouleau en matériau rigide monté à rotation suivant un axe horizontal et un élément amortisseur en matériau souple. La partie mobile est montée de façon coulissante par-rapport au corps de châssis

et comprend des bras et une platine de support s'étendant transversalement entre l'extrémité avant des bras. Le rouleau est monté à l'extrémité arrière des bras. L'élément amortisseur est monté sur une face avant de la platine de support. Le dispositif est en outre pourvu d'un fourreau de guidage fixé sur le corps du châssis et à l'intérieur duquel sont montés le support et les bras de la partie mobile. Le fourreau comporte des parois latérales et une plaque d'appui avant contre laquelle l'élément amortisseur vient en contact.

La revendication 1 est libellée de la façon suivante :

« Dispositif de châssis de véhicule pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement, d'au moins une partie mobile (12) par rapport au corps de châssis et comprenant au moins un rouleau (28) en matériau rigide monté à rotation suivant un axe horizontal et un élément amortisseur (27) en matériau souple, caractérisé en ce que la partie mobile est montée de façon coulissante par rapport au corps de châssis et comprend des bras (22, 23) et une platine (26) de support s'étendant transversalement entre l'extrémité avant des bras, le rouleau (28) étant monté à l'extrémité arrière des bras et l'élément amortisseur (27) monté sur une face avant de la platine de support, ledit élément amortisseur (27) présentant dans les sens transversal et vertical un encombrement sensiblement égal à celui de la platine (26) de support, et en ce que le dispositif est en outre pourvu d'un fourreau de guidage (10) fixé sur le corps de châssis et à l'intérieur duquel sont montés la platine (26) de support et les bras (22, 23) de la partie mobile, le fourreau comportant des parois latérales et une plaque d'appui (20) avant contre laquelle l'élément amortisseur (27) vient en contact. »

La revendication 2 est libellée de la façon suivante:

« Dispositif selon la revendication 1, dans lequel la partie mobile (12) coulisse longitudinalement par rapport au corps de châssis. »

La revendication 5 est libellée de la façon suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant au moins un bras (6) monté à une extrémité arrière du corps de châssis de façon sensiblement transversale par rapport audit corps et s'étendant vers l'extérieur, la partie mobile (12) étant montée sur ledit bras. »

La revendication 6 est libellée ainsi :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau (28) est réalisé en matière métallique. »

La revendication 7 est libellée de la façon suivante :

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel le rouleau (28) comprend une surface extérieure de révolution sensiblement bombée. »

La revendication 8 est libellée de la façon suivante:

« Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel l'élément amortisseur (27) comprend un bloc élastomère. »

La revendication 9 est libellée ainsi:

« Véhicule automobile, du type poids lourd, comprenant un dispositif de châssis selon l'une quelconque des revendications précédentes. »

Sur la validité du brevet européen n° 1 792 785

-pour extension de l'objet du brevet au-delà de la demande

L'article L 132-2 de la convention de Munich du 5.10.2013 prévoit que le brevet européen ne peut être déclaré nul sous réserve des dispositions de l'article 139 que "*si l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée*".

La société FRAPPA soutient que la revendication 1 est nulle pour extension de l'objet au-delà de la demande en ce qu'elle a ajouté des éléments qui ne proviennent pas des revendications dépendantes d'origine.

Elle fait valoir qu'au moins trois caractéristiques posent des difficultés à savoir:

- la plaque d'appui du fourreau de guidage ;
- les parois latérales du fourreau de guidage;
- l'élément amortisseur en matériau souple.

Elle reproche à la société CHEREAU d'avoir revendiqué la plaque d'appui du fourreau de guidage en omettant son mode obligatoire de fixation à une jambe de force, des parois latérales du fourreau de guidage en omettant leur interaction obligatoire avec des éléments de friction et d'avoir généralisé indûment le matériau et la forme de l'élément amortisseur.

Elle conclut en conséquence à la nullité de la revendication 1 du brevet EP 785 pour extension de l'objet au-delà de la demande de brevet telle que déposée, ce grief s'étendant aux revendications dépendantes.

En réplique, la société CHEREAU soutient que l'objet du brevet EP n° 1 792 785 ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande de brevet telle que déposée à l'origine.

Elle relève que la tactique adoptée par la société FRAPPA consiste à prétendre que les caractéristiques faisant l'objet des revendications 3 et 4 dépendantes du brevet européen n° 1 792 785 que la société CHEREAU ne lui oppose pas seraient des caractéristiques essentielles qui auraient dû être introduites dans la revendication 1 indépendante et ce pour échapper à la contrefaçon du brevet.

SUR CE

La revendication 1 du brevet 785 est libellée de la façon suivante :
« *Dispositif de châssis de véhicule pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement, d'au moins une partie mobile (12) par rapport au corps de châssis et comprenant au moins un rouleau (28) en matériau rigide monté à rotation suivant un axe horizontal et un élément amortisseur (27) en matériau souple, caractérisé en ce que la partie mobile est montée de façon coulissante par rapport au corps de châssis et comprend des bras (22, 23) et une platine (26) de support s'étendant transversalement entre l'extrémité avant des bras, le rouleau (28) étant monté à l'extrémité arrière des bras et l'élément amortisseur (27) monté sur une face avant de la platine de support, ledit élément amortisseur(27) présentant dans les*

sens transversal et vertical un encombrement sensiblement égal à celui de la platine (26) de support, et en ce que le dispositif est en outre pourvu d'un fourreau de guidage (10) fixé sur le corps de châssis et à l'intérieur duquel sont montés la platine (26) de support et les bras (22, 23) de la partie mobile, le fourreau comportant des parois latérales et une plaque d'appui (20) avant contre laquelle l'élément amortisseur (27) vient en contact .»

La revendication 1 dans la demande de brevet était la suivante :
«*Dispositif de châssis de véhicule pourvu d'un corps de châssis (2) allongé s'étendant sensiblement horizontalement caractérisé en ce qu'il est pourvu en outre d'au moins une partie mobile (12) montée de façon coulissante par rapport au corps de châssis et comprenant sur une face arrière au moins un rouleau (28) monté à rotation suivant un axe horizontal, et d'un élément amortisseur (27) monté entre la partie mobile et le corps de châssis.*»

La société FRAPPA prétend que trois des caractéristiques de la revendication 1 modifiée posent problème :

-la plaque d'appui du fourreau de guidage :

La société FRAPPA relève que si le fourreau de guidage est divulgué de manière générale dans la demande de brevet telle que publiée initialement, la plaque d'appui du fourreau est divulguée en association avec la caractéristique d'une jambe de force sur laquelle la plaque d'appui est montée et qui en est indissociable.

La société FRAPPA estime donc que le fait de revendiquer une plaque d'appui du fourreau de guidage sans préciser qu'elle est montée sur une jambe de force constitue une extension de l'objet au-delà de la demande.

Il ressort de la description de la demande initiale en son paragraphe 15 que « *dans un mode de réalisation préféré, le dispositif comprend également un fourreau de guidage de la partie mobile.* »

Le paragraphe 19 indique que « *de préférence, le dispositif comprend une jambe de force montée obliquement entre le corps de châssis et le fourreau de guidage.* »

Il ressort du paragraphe 37 de la description de la demande que « *comme illustré sur les figures 2 à 4 , le fourreau 10 comprend au niveau d'une extrémité avant une plaque d'appui 20, par-exemple rapportée par soudage, sur laquelle est montée une extrémité de la jambe de force 14* ».

Il est mentionné au paragraphe 42 « *du côté opposé à la platine 26, l'élément amortisseur 27 vient en contact contre la plaque d'appui 20 sur laquelle est rapportée la jambe de force 14* ».

Il ressort des paragraphes précités de la description de la demande initiale et des figures que la plaque d'appui est associée à l'extrémité de la jambe de force.

L'effort d'amortissement sur la plaque d'appui est ainsi repris par la jambe de force.

La société FRAPPA s'appuie sur les termes "de préférence" et "peut comprendre" pour prétendre qu'il ne s'agit que d'une caractéristique optionnelle du dispositif de châssis et non nécessaire.

Le tribunal relève que les figures et la description de la demande initiale ne font pas état d'autres dispositifs, la jambe de force étant en-rapport avec la plaque d'appui.

En omettant de préciser dans la revendication 1 que la plaque d'appui est associée à la jambe de force, la société CHEREAU étend l'objet du brevet au-delà de la demande.

- les parois latérales du fourreau de guidage :

La société FRAPPA prétend que la demande de brevet telle que déposée ne divulgue pas des parois latérales du fourreau de guidage indépendamment des éléments de friction ou plots cylindriques et que par conséquent la société CHEREAU a opéré une généralisation intermédiaire en revendiquant des parois latérales du fourreau de guidage sans préciser leur association à des éléments de friction alors que c'était selon elle la seule possibilité envisagée dans la demande.

Il ressort du paragraphe [0049] de la demande initiale et du brevet que *« A cet égard, la partie mobile 12 comprend également, au niveau de chacun des bras 22 et 23 des plots cylindriques 31. [...] Les plots cylindriques 31, sont rapportés sur les bras 21 et 22 au niveau d'alésages spécialement dédiés à cet effet, de manière à venir légèrement en saillie vers l'extérieur pour obtenir un frottement entre lesdits plots et des parois latérales du fourreau de guidage 10. Les plots 31 constituent ainsi des éléments de friction pour le guidage de la partie mobile 12 et du fourreau de guidage 10. »*

Il est également indiqué dans le paragraphe [0015] de la demande initiale que *« Dans un mode de réalisation préféré, le dispositif comprend également un fourreau de guidage de la partie mobile. Le dispositif peut encore comprendre des éléments de friction montés sur la partie mobile et aptes à coopérer avec des parois du fourreau de guidage pour le guidage de la partie mobile relativement au fourreau ».*

Il ressort de la lecture de la description de la demande initiale et des figures annexées qu'un seul dispositif est décrit même si les termes *« de préférence »*, *« préférentiellement »*, *« dans un mode de réalisation préféré »* sont employés.

Le seul paragraphe 57 évoque des variantes de réalisation où il est également envisageable de prévoir des parties mobiles comprenant une pluralité de rouleaux de contact montés à rotation.

La caractéristique selon laquelle des éléments de friction coopèrent avec les parois du fourreau ne s'inscrit pas dans un mode de réalisation parmi d'autres mais est une caractéristique du seul dispositif décrit dans la demande initiale du brevet.

La demande de brevet telle que déposée divulgue donc des parois latérales dépendantes des éléments de friction ou plots cylindriques, lesquels ont pour fonction de coopérer avec les parois latérales du

fourreau de guidage et ce pour obtenir un frottement.

Dans ces conditions, dans la mesure où les parois latérales sont divulguées dans la demande initiale et présentes dans la partie descriptive du brevet en coopération avec les éléments de friction et que seules « *les parois latérales* » sont indiquées dans la revendication 1 du brevet la caractéristique de coopération avec les éléments de friction n'étant pas reprise, la revendication 1 est étendue au-delà de l'objet de la demande.

- l'élément amortisseur :

La société FRAPPA considère que l'élément amortisseur en matériau souple n'est pas divulgué dans la demande initiale sachant qu'il est indiqué dans la demande qu'il est précisé qu'il est élastique, synthétique et de forme parallélépipédique.

Elle en conclut qu'il y a en conséquence extension de l'objet au-delà de la demande.

Le paragraphe 40 de la demande indique: « *L'élément amortisseur 27 élastique, de forme générale parallélépipédique, est réalisé en matière synthétique souple, par exemple en caoutchouc.* »

Le paragraphe 41 précise que : « *L'élément amortisseur 27 élastique présente un encombrement dans le sens transversal et vertical sensiblement égal à l'encombrement de la platine 26* ».

Le paragraphe 58 de la description divulgue « *une partie mobile apte à se déplacer linéairement par-rapport audit corps et pourvue sur une face d'un élément amortisseur en matériau souple [...]* ».

Contrairement à ce que soutient la société FRAPPA, l'élément amortisseur en matériau souple est donc divulgué par la description de la demande de brevet sachant qu'en tout état de cause les caractéristiques élastiques et parallélépipédiques ne sont pas essentielles.

La caractéristique parallélépipédique de l'élément amortisseur selon les figures se déduit du fait de la forme édictée par celle du contenant dans lequel il se trouve, étant élastique de par sa fonction, le caractère synthétique n'étant pas un élément essentiel du matériau souple.

Il n'y a donc pas d'extension de l'objet au delà de la demande concernant l'élément amortisseur.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'objet de la revendication 1 du brevet qui divulgue une plaque d'appui et des parois latérales sans divulguer les caractéristiques essentielles selon lesquelles d'une part la plaque d'appui coopère avec la jambe de force et d'autre part les parois latérales interagissent avec des éléments de friction est étendu au-delà du contenu de la demande, de sorte que cette revendication 1 doit être en conséquence annulée.

Les autres revendications 2, 5, 6, 7, 8 et 9 qui sont dépendantes souffrant de la même cause de nullité sont également annulées.

Par conséquent, il ne saurait être fait droit aux autres demandes présentées par la société CHEREAU.

Sur les autres demandes

La société FRAPPA forme une demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La société FRAPPA sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque volonté de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

La mesure de publication judiciaire est rejetée.

Les conditions sont remplies pour condamner la société CHEREAU à verser à la société FRAPPA la somme de 35000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

La société CHEREAU est condamnée aux dépens avec distraction au profit de la société FRAPPA avec distraction au profit de Maître Desrousseaux, avocat.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare la société JEAN CHEREAU recevable à agir en ses demandes fondées sur le brevet européen EP 1 612 126,

Déclare la société JEAN CHEREAU recevable en sa demande fondée sur le brevet européen EP 1 792 785,

Prononce la nullité de la partie française du brevet EP 1 612 126 dont la société JEAN CHEREAU est titulaire, en ses revendications 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10,

Prononce la nullité de la partie française du brevet EP 1 792 785 dont la société JEAN CHEREAU est titulaire en ses revendications 2, 5, 6, 7, 8 et 9,

Rejette la demande de publication judiciaire,

Déboute la société FRAPPA de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société JEAN CHEREAU à verser à la société FRAPPA la somme de 35000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société JEAN CHEREAU aux dépens avec distraction au profit de Maître Desrousseaux.

Fait et jugé à Paris, le 06 Novembre 2014.

Le Greffier

Le Président